

GE_GERICHTE ACJC/13/2013 vom 2. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_13_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/13/2013 du 2 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/13/2013 del 2 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 334 CPC, si le dispositif d'une décision est peu clair, contradictoire ou incomplet, ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le Tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. Compte tenu du but poursuivi par la procédure de rectification, il n'y a pas lieu de prolonger le délai imparti à la citée, et pas davantage d'attendre que le délai pour déposer un éventuel recours au Tribunal fédéral soit échu. Il paraît au contraire dans l'intérêt du justiciable que les décisions susceptibles de recours soient rectifiées dans les meilleurs délais, notamment afin d'éviter d'inutiles procédures de recours.

E. 2

La loi ne prévoit par ailleurs aucun délai pour déposer une demande de rectification, le seul critère de recevabilité étant l'intérêt que la partie requérante peut encore avoir à l'ajustement qu'elle sollicite, et éventuellement le principe de la bonne foi en procédure (SCHWEIZER, in Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY, 2011, no 13 ad art. 334 CPC). En l'espèce, cet intérêt à la rectification de l'arrêt visé est manifeste.

- 3/5 -

C/19566/2009

E. 3.1

Il ressort du dossier de la cause que, par jugement du 20 juin 2011, le Tribunal des baux et loyers a partiellement validé l'avis officiel de majoration notifié le

E. 3.2

Par arrêt du 5 novembre 2012 (ACJC/1572/2012), la Cour de céans a confirmé le jugement de première instance s'agissant de la répercussion sur le loyer du coût des travaux entrepris durant l'année 2008. Elle a ainsi considéré que le loyer de la requérante pouvait être augmenté de 14,96%, sur la base de ce critère, ce motif de hausse étant toutefois plus que compensé par la baisse du taux de l'intérêt hypothécaire de référence. S'agissant de l'évolution de l'indice des prix depuis la dernière fixation du loyer, elle a retenu qu'il ne pouvait en être tenu compte, dans le cas particulier. En effet, l'avis de majoration litigieux ne contenait aucune référence à l'évolution de l'ISPC. L'appel incident a ainsi été admis sur ce point. La Cour a dès lors considéré que le jugement attaqué devait être modifié, en ce sens que la bailleuse devait être déboutée de ses conclusions en majoration de loyer (consid. 3.5 et 3.6). Sur cette base, il convenait non pas de confirmer le jugement de première instance, mais de le réformer, de manière à ce que l'avis de hausse litigieux ne soit pas validé. Il y a dès lors lieu de constater que le dispositif de l'arrêt notifié aux parties dans

la présente cause n'est, sur ce point, pas conforme à la motivation retenue par la Cour. Cette irrégularité, qui relève de l'inadvertance, doit en conséquence faire l'objet d'une rectification, en application de l'art. 334 CPC, le jugement JTBL/708/2011 étant réformé au chiffre 1 de son dispositif en ce sens que la partie bailleuse est entièrement déboutée de ses conclusions en hausse de loyer. Les autres chiffres de ce dispositif sont maintenus. 4. Il n'est pas prélevé de frais, ni accordé de dépens (art. 17 LaCC). 5. Les décisions d'interprétation ou de rectification peuvent faire l'objet d'un recours, selon la même voie de recours que celle qui aurait été ouverte contre la décision d'origine (SCHWEIZER, op. cit., no 19, ad art 334 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse paraît être inférieure à 15'000 fr. au vu du considérant 1.2 de l'arrêt rendu le 5 novembre 2012. * * * * *

- 4/5 -

C/19566/2009 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable la requête de rectification déposée le 12 novembre 2012 par B_____ contre l'arrêt ACJC/1572/2012 rendu le 5 novembre 2012 par la Chambre des baux et loyers dans la cause C/19566/2009-5-L. Au fond : Admet ladite requête et rectifie le dispositif de l'arrêt susmentionné en ce sens que : Déclare recevables l'appel interjeté par A_____ et l'appel joint interjeté par B_____ contre le jugement JTBL/708/2011 rendu le 20 juin 2011 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/19566/2009-5-L. Rejette l'appel principal. Admet l'appel joint. Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement JTBL/708/2011. Et statuant à nouveau : Déboute A_____ de ses conclusions en hausse de loyer. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Blaise PAGAN et Madame Elena SAMPEDRO, juges, Monsieur Pierre DAUDIN et Monsieur Alain MAUNOIR, juges assesseurs; Madame Maité VALENTE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Maité VALENTE

- 5/5 -

C/19566/2009 Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 6

août 2009 à la requérante, le loyer de l'intéressée étant fixé à 10'812 fr. par an, charges non comprises, dès le 1er avril 2010. Suite à l'appel déposé par A_____ en date du 29 août 2011, la requérante a déposé, le 3 octobre 2011, un appel joint, par lequel elle concluait à

l'annulation du jugement et au déboutement de la bailleuse de ses conclusions en hausse de loyer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.